

Arrêt

n° 94 306 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...), fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise le 25 juin 2012 » et de « l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 23 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 28 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 17.04.2003 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 29.07.2003. toutefois, en date du 29.06.2006, l'intéressé sera rapatrié à destination du Cameroun et reviendra en Belgique à une date indéterminée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 (laquelle reprend en son sein l'accord gouvernemental du 18.03.2008 ainsi que l'instruction du 26.03.2009, également invoqués par le requérant) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la relation affective qu'il entretient avec une ressortissante belge, soit Madame [N. C.]. Il précise qu'ils cohabitent et qu'ils ont l'intention de se marier prochainement. Aussi, il demande que soit respecté son droit à mener une vie familiale et privée conformément à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juil. 2004, n°133.485). De plus, L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt 120.020 du 27 mai 2003).

Quant à son évocation de la directive 2004/38 en raison de sa relation avec ladite ressortissante belge, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il n'explique pas pourquoi, par ailleurs, une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001- n° 98462).

Certes, l'intéressé invoque les longs délais d'attente (quelques semaines voire quelques mois) pour obtenir un visa regroupement familial. Il étaye ses propos en citant N. Perrin qui aurait objectivé la durée réelle actuellement d'une demande de visa regroupement familial. Force est de constater que le délai de traitement des demandes de visa (regroupement (sic) familial ou autre) varie d'un dossier à l'autre. Et quand bien même certaines demandes de (sic) seraient soumises à des délais de traitement plus longs, rien n'indique que l'intéressé serait aussi soumis à de tels délais. Ajoutons, cependant, qu'il n'est pas demandé aujourd'hui à l'intéressé de retourner faire une demande de visa regroupement familial. En effet, on ne voit raisonnablement pas en quoi l'intéressé devrait retourner faire une demande de visa de regroupement familial dès lors qu'il n'est ni encore marié ni encore en cohabitation légale avec Madame [N..C.]. Ce qui lui est demandé, c'est de retourner temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations requises liées à l'article 9bis. Aussi, cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice (sic) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait qu'il entretient de bonnes relations avec sa belle-famille, notons qu'on ne voit pas en quoi cet élément l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine dès lors que cette séparation (sic) ne sera que temporaire. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, quant au fait que l'intéressé et sa compagne sont intégrés en Belgique (intégration illustrée par le fait que celle-ci est en possession d'un diplôme de l'ICHEC, qu'elle dispose de ressources personnelles et sera bientôt disponible sur le marché de l'emploi; que lui même (sic) dispose d'une formation supérieure en gestion), relevons que ces éléments ne constituent pas des circonstances

exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). L'intéressé est tenu de se conformer à la législation et est tenu de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation – des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; - de l'article (*sic*) 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, rappelant une partie du cinquième paragraphe de l'acte querellé, le requérant déclare « Que le fait que dans son principe l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est pas disproportionnée, ne prive pas la partie adverse d'examiner si en l'espèce, cette obligation n'est pas disproportionnée. Qu'ainsi, par sa motivation, la décision d'irrecevabilité se limite à énoncer un principe général sans examiner son application dans le cas d'espèce ». Le requérant rappelle « l'article de N. PERRIN, qui a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa longue durée » qu'il avait invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et relève que d'après « les statistiques produites par la partie adverse elle-même au 1^{er} janvier 2012 », « le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour sera de plus d'une année ». Il estime que « ce délai est incompatible avec le principe de bonne administration selon lequel une demande doit être traitée endéans un délai raisonnable de quatre mois », et poursuit en reproduisant « l'article 14 [§3] des lois coordonnées du Conseil d'Etat [qui] indique que la durée normale du processus décisionnel est de quatre mois ». Le requérant signale également « que la « *Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers* » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres éclaire l'administré quant à une durée normale de traitement d'une demande ». Il considère que « la partie adverse ne peut à la fois affirmer sur son site internet un délai de traitement moyen d'une demande de visa d'une année et dans le même temps affirmer que « rien n'indique que l'intéressé serait aussi soumis à de tels délais » ». Le requérant ajoute que « ce délai, en plus, ne prend pas en considération les démarches préalables éventuelles, dans le pays d'origine [qui] (...) peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant relève que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, et « Qu'à la suite de cet arrêt, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans [cette instruction] en vertu de son pouvoir discrétionnaire ». Il argue que « pendant de très nombreux mois, voire pendant plusieurs années (...), l'Office des Etrangers a appliqué les critères tels que décrits dans l'*Instruction* du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en faveur des étrangers qui avaient introduit leur demande entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 et qui rencontraient lesdits critères ; Que de très nombreux étrangers ont obtenu ainsi un titre de séjour en application [desdits] critères (...) ». Le requérant estime que « le fait de traiter différemment les demandes introduites sur base des mêmes critères durant la période de temps prévue (15 septembre et 15 décembre 2009) semble constituer une discrimination », et poursuit en rappelant le contenu des articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution. Il reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 avril 2006 « sur une thématique analogue », ainsi que d'une ordonnance « du président du Tribunal de première instance de Bruxelles agissant en référé [qui] condamnait l'Etat belge en raison de l'existence d'une discrimination ». Le requérant allègue « Qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant au traitement différencié [dont il serait victime] par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui », et que « s'il est vrai que le ministre possède un large pouvoir d'appréciation en la matière, il n'en demeure pas moins que l'administration reste tenue de motiver formellement ses décisions ». Il considère également qu'« il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement », et « Qu'indépendamment de la question de l'annulation de l'*Instruction*, il importe que le secrétaire d'Etat motive les raisons pour lesquelles il entend s'écarter des lignes de conduites qu'il avait lui-même fixées ». Le requérant estime par ailleurs que « la décision affirme à tort que les arrêts du Conseil d'Etat des 9 décembre 2009 et 5 octobre 2011 annulant l'*Instruction* du 19 juillet 2009, annule par la même occasion l'*Instruction* du 26 mars 2009 ; que le Conseil d'Etat ne peut annuler que ce qui lui a été

soumis ; que dans la mesure où l'Instruction du 26 mars 2009 n'a pas été soumis (*sic*) à la censure du Conseil d'Etat, [elle] reste d'application ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant rappelle que « l'article 8 de la [CEDH] vise à protéger la vie privée et la vie familiale » et soutient que « c'est à tort que l'Office des Etrangers tente de limiter le droit à l'obtention d'un visa uniquement au partenaire marié ou cohabitant légal ; que le droit au respect de la vie privée et familial (*sic*) conduit à permettre à un partenaire cohabitant non légal à pouvoir rejoindre sa compagne ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et *9bis* de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 23 août 2010 (l'instruction du 19 juillet 2009, la relation affective qu'il entretient avec une ressortissante belge, les longs délais d'attente pour obtenir un visa regroupement familial, les attaches sociales, la bonne intégration) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article *9bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dès lors, l'affirmation selon laquelle la décision attaquée « n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement » n'est nullement avérée. Il en va de même de l'allégation, exposée de manière péremptoire, selon laquelle « la décision d'irrecevabilité se limite à énoncer un principe général sans examiner son application dans le cas d'espèce ».

S'agissant ensuite des observations formulées par le requérant quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. En ce qui concerne les autres informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du

Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Surabondamment, s'agissant de « l'article 14 [§3] des lois coordonnées du Conseil d'Etat » invoqué par le requérant, force est de relever que ce dernier ne prétend nullement avoir mis en demeure la partie défenderesse de statuer quant à sa demande, tel qu'il est prévu dans cette disposition, en sorte qu'on ne voit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de cette disposition. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine du requérant serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », lequel n'est nullement étayé, il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à l'enseignement des arrêts précités. Au regard de ces observations, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle « le secrétaire d'Etat [doit motiver] les raisons pour lesquelles il entend s'écarter des lignes de conduites qu'il avait lui-même fixées » ne peut aucunement être suivie.

Le Conseil constate par ailleurs que les affirmations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait régularisé la situation de plusieurs personnes dans les mêmes conditions et dès lors appliquerait l'instruction du 19 juillet 2009 de manière discriminatoire, ne sont pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée, le requérant n'ayant nullement indiqué en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de cette instruction, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne permettent pas d'établir une quelconque violation des articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution.

En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009 invoquée en termes de requête, le Conseil remarque que les critères y mentionnés et dont se prévaut le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Toutefois, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce.

In fine, quant au reproche fait à la partie défenderesse « de limiter le droit à l'obtention d'un visa uniquement au partenaire marié ou cohabitant légal », il procède manifestement d'une lecture erronée de la décision querellée, et plus particulièrement de son cinquième paragraphe dans lequel la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit : « *Ajoutons, cependant, qu'il n'est pas demandé aujourd'hui à l'intéressé de retourner faire une demande de visa regroupement familial. En effet, on ne voit raisonnablement pas en quoi l'intéressé devrait retourner faire une demande de visa regroupement familial dès lors qu'il n'est ni encore marié ni encore en cohabitation légale avec Madame [N. C.]. Ce qui lui est demandé, c'est de retourner temporairement au pays d'origine afin de lever les autorisations requises liées à l'article 9bis.* ». Dès lors, cette articulation du moyen manque en fait.

Au surplus, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant abstenu d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT